

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-183 du 12 Juin 1987

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Guy ESSOU, Soumanou MOUSSOU, Frédéric ASSOGBA et consorts, précédemment en service au Secteur de Gogounou du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural du BORGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelle qui l'ont modifiée,
- W l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- W le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du 4 février 1987,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Guy ESSOU, Soumanou MOUSSA, Frédéric ASSOGBA et consorts, précédemment en service au Secteur de Gogounou du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural du Borgou, impliqués dans une affaire de malversations commises au préjudice dudit centre.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Pascal N'DAH SEKOU
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

MEMBRES : Camarades : - Justin KOUASSI
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Albert OUASSA
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

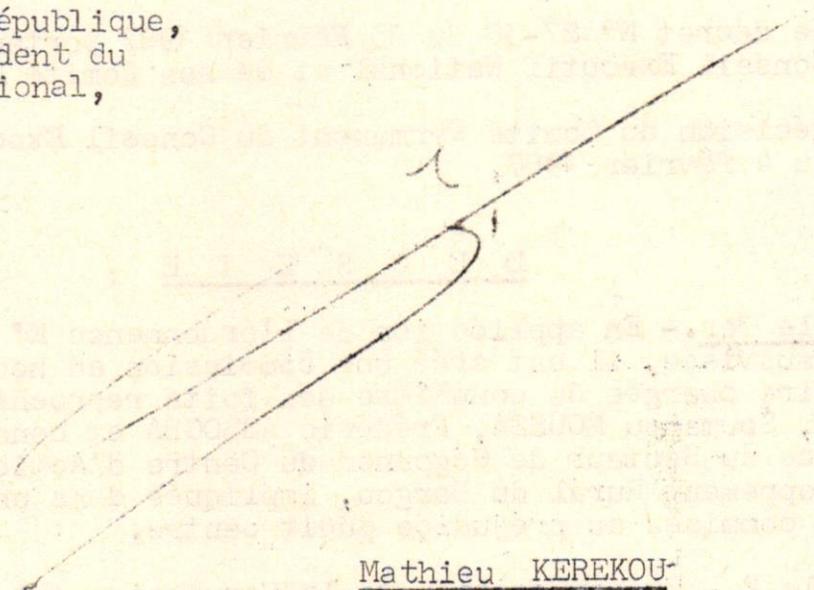
- Nata N'PO
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;
- Michel MIKINHOUSSE
du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant René DAYE et
- Sergent-Chef Robert FABADE
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Michel Dègnon AZOKRY
du Ministère du Développement Rural et de
l'Action Coopérative.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisés.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 12 Juin 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-